Nations Unies ST/AI/2005/9



26 juillet 2005

Instruction administrative modifiant l'instruction administrative ST/AI/2003/7

Concours pour le recrutement à la catégorie des administrateurs organisé à l'intention des fonctionnaires d'autres catégories

1. En application de la section III de la résolution 59/266 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général adjoint à la gestion modifie comme suit l'instruction administrative ST/AI/2003/7, intitulée « Concours pour le recrutement à la catégorie des administrateurs organisé à l'intention des fonctionnaires d'autres catégories » :

Le paragraphe 6.4 est remplacé par le texte suivant :

Section 6 Modalités et teneur du concours

« 6.4 Sur la base des résultats obtenus aux épreuves écrites, le jury d'examen invitera les fonctionnaires dont la candidature aura été retenue à passer les épreuves orales. Le nombre de candidats convoqués aux épreuves orales sera normalement cinq fois supérieur à celui des postes à pourvoir conformément à la limite de 10 % approuvée par l'Assemblée générale. Le rapport entre ces deux nombres pourra être différent si le Jury central le juge bon.

Les alinéas d) à i) de la section 8.2 sont remplacés par le texte suivant :

Section 8 Jury central

- 8.2 Le Jury central a les responsabilités suivantes :
- d) Choisir et approuver, en se fondant sur une liste de projections établie par le Bureau de la gestion des ressources humaines, les postes qui seront mis au concours en tenant compte de la limite de 10 % approuvée par l'Assemblée générale;
- e) Examiner les recommandations formulées par les jurys d'examen, notamment en ce qui concerne les dispositions prises pour la notation des copies, les candidats à convoquer aux épreuves orales sur la base des résultats des épreuves écrites, le niveau professionnel minimum requis pour qu'un

candidat puisse être recruté et le recrutement des lauréats, et se prononcer sur ces recommandations;

- f) Établir le classement final des candidats, puis, compte tenu des préférences exprimées par eux, attribuer les postes aux lauréats en restant dans la limite de 10 % approuvée par l'Assemblée générale;
- g) Prendre note des informations présentées au Jury par le Bureau de la gestion des ressources humaines en ce qui concerne l'affectation d'un maximum de sept lauréats à des postes, autres que les postes linguistiques, de la classe P-2 non soumis à la répartition géographique et d'un maximum de trois lauréats dans les lieux d'affectation ayant des taux de vacances de postes constamment élevés, lorsque aucun candidat ayant réussi au concours national de recrutement n'est disponible;
- h) Faire des recommandations au Secrétaire général concernant les améliorations à apporter aux modalités des concours;
- i) Déterminer, conformément aux dispositions de la section 2 cidessus, les groupes professionnels pour lesquels le prochain concours sera organisé.

La section 12 est remplacée par le texte suivant :

Section 12

Recrutement des lauréats

- 12.1 Le Jury central fera les recommandations finales au Secrétaire général en ce qui concerne le recrutement et l'affectation des lauréats en ne dépassant pas la limite de 10 % approuvée par l'Assemblée générale. Une fois approuvées par le Secrétaire général, ces recommandations seront appliquées.
- 12.2 Après que le Secrétaire général aura approuvé les recommandations du Jury central, les nominations à des postes supplémentaires ne seront possibles que conformément aux sections 12.5 et 12.6 ci-dessous.
- 12.3 Les lauréats seront recrutés aux postes qui auront été mis au concours en ne dépassant pas la limite de 10 % approuvée par l'Assemblée générale. Il appartiendra au Bureau de la gestion des ressources humaines, en coopération avec le Jury central, de les affecter aux postes à pourvoir dans les groupes professionnels auxquels ils auront été admis, en tenant compte, par ordre de priorité, de leur classement aux différentes épreuves et des préférences qu'ils auront indiquées. Au cas où il subsisterait dans un groupe professionnel donné un ou plusieurs poste(s) inutilisé(s) du fait que le nombre des lauréats remplissant les conditions requises pour exercer des fonctions d'administrateur auxiliaire serait insuffisant, la partie inutilisée du quota sera attribuée au groupe professionnel qui compte le plus grand nombre de lauréats en attente d'affectation, pour autant que des postes soient à pourvoir dans ce groupe. Si plusieurs groupes professionnels comptent le même nombre de candidats en attente d'affectation, la partie inutilisée du quota sera attribuée à celui d'entre eux qui compte le plus petit nombre de lauréats auxquels un poste a été attribué.
- 12.4 Les lauréats sont censés accomplir au moins deux années de service une fois affectés à leur nouveau poste. Ceux qui refuseront d'être affectés aux

2 0544013f.doc

postes qui leur seront proposés ne pourront plus prétendre à un recrutement au titre du concours, et les postes qu'ils étaient appelés à occuper seront proposés, après confirmation du Jury central, au lauréat suivant en attente d'affectation, dont on aura établi qu'il a atteint le niveau professionnel minimum requis pour être recruté. Si un lauréat recruté quitte l'Organisation dans les six mois qui suivent la date à laquelle son recrutement a pris effet, le poste sera proposé, après confirmation du Jury central, au lauréat suivant en attente d'affectation, dont il aura été établi qu'il a atteint le niveau professionnel minimum requis pour être recruté.

- 12.5 Une fois que tous les lauréats auront accepté leurs postes en tenant compte de la limite de 10 % approuvée par l'Assemblée générale, la liste des lauréats en attente d'affectation sera distribuée à tous les départements par le Bureau de la gestion des ressources humaines en vue de leur nomination à des postes d'administrateur non soumis à la répartition géographique, autres que les postes linguistiques, auxquels des vacances se produisent tout au long de l'année. Le nombre de lauréats auxquels un poste d'administrateur non soumis à la répartition géographique est attribué ne pourra pas dépasser sept par an. Les affectations seront accordées en tenant compte de l'ordre dans lequel la demande d'affectation formulée par le département auprès du Bureau de la gestion des ressources humaines sera parvenue à ce dernier. Il appartient au Bureau de la gestion des ressources humaines de tenir le compte des nominations dans cette catégorie et d'aviser le Jury central du nombre total de lauréats auxquels un poste est attribué dès que ce nombre est atteint.
- 12.6 Une fois que tous les lauréats auront accepté leurs postes, dans le cadre de la limite de 10 % approuvée par l'Assemblée générale, le Bureau de la gestion des ressources humaines recensera les postes vacants dans les lieux d'affectation ayant des taux de vacance de postes constamment élevés et fournira la preuve qu'aucun des candidats ayant réussi au concours national de recrutement n'est disponible. Il est autorisé à affecter jusqu'à trois candidats ayant réussi au concours à ces postes. On tiendra compte, pour ces affectations, du laps de temps qui s'est écoulé depuis que le poste est devenu vacant et de l'ordre dans lequel la demande de pourvoir le poste vacant a été formulée par le département auprès du Bureau de la gestion des ressources humaines. Il appartient à ce dernier de tenir le compte des nominations dans cette catégorie et d'aviser le Jury central du nombre total de lauréats auxquels un poste est attribué dès que ce nombre est atteint.
- 12.7 Un recrutement à la classe d'administrateur auxiliaire sera recommandé pour chacun des lauréats. À l'intérieur de cette classe, l'échelon sera déterminé conformément aux dispositions applicables du Règlement du personnel.
- 12.8 Les noms des lauréats recrutés à l'issue du concours seront publiés dans la circulaire périodique sur les nominations, promotions et autres mouvements de personnel. Le recrutement des intéressés prendra effet le premier jour du mois où ils assumeront les fonctions qui s'attachent au poste pour lequel ils auront été choisis. »
- 2. La présente instruction prend effet le 1^{er} août 2005.

Le Secrétaire général adjoint à la gestion (Signé) Christopher B. **Burnham**

0544013f.doc 3